



ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2021 - 032 – 001 DU 1^{ER} FÉVRIER 2021
prescrivant, à la demande de la commune d'Esclanèdes,
l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du puits d'Esclanèdes, sur le territoire de la commune d'Esclanèdes, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la délibération du 12 juin 2018 du conseil municipal de la commune d'Esclanèdes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 23 décembre 2020 ;
- VU** le courrier du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie du 22 décembre 2020 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E21000002/48 du 8 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection concernent le territoire de la commune d'Esclanèdes ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accueil du public et de la protection sanitaire seront mises en place ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune d'Esclanèdes, à une enquête publique unique, sur le territoire de la commune, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité du **puits d'Esclanèdes**, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **29 jours consécutifs** se déroulera **du mardi 2 mars 2021 au mardi 30 mars 2021 inclus**.

Article 2. – M. Paul MAZEL, militaire de la gendarmerie, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune d'Esclanèdes – Le Bruel - 48230 Esclanèdes :

- **Mardi 2 mars 2021** de 9 h à 12 h,
- **Mardi 30 mars 2021** de 9 h à 12 h,

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie d'Esclanèdes pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Pour les consultations du dossier en mairie, eu égard à l'état d'urgence sanitaire en cours, il sera fait application des mesures de précaution sanitaires en vigueur. Les gestes barrières (signalisation, lavage des mains avec du savon ou utilisation de solution hydroalcoolique, distanciation physique, port du masque et/ou de gants) devront être respectées pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Le public est invité à se munir de son propre masque pour se présenter en mairie, ainsi que de son stylo personnel pour faire mention de ses remarques à apposer sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de la commune d'Esclanèdes – Le Bruel - 48230 Esclanèdes,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 22 février 2021 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Esclanèdes. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques ».

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie d'Esclanèdes, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double

copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune d'Esclanèdes, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

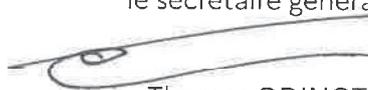
Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au maire de la commune d'Esclanèdes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune d'Esclanèdes, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT